

COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

Compte rendu

Séance du Conseil Municipal du mardi 10 décembre 2019

.....

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Nombres de conseillers		L'an 2019, le 10 décembre à 18h30 , le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard BERGER, Maire, en session ordinaire.
En exercice	18	Date de convocation du Conseil Municipal : 03/12/2019
Présents	10	Date d'affichage de la convocation-ordre du jour : 03/12/2019
Votants	16	

Etaients présents :

M. Bernard BERGER, M. Jean-Pascal PEREYRON, M. Claude TRZAN, Mme Sandrine ROCH, M. Georges ANTERION, M. Bruno MAZERAT, Mme Sandrine DUBOIS, M. Patrice SPRUYTTE-BOYENVAL, Mme Séverine LE BALLEUR, Mme Noémie MONTAGNON

Représenté par pouvoir :

Mme Geneviève PEYRARD à M. Jean-Pascal PEREYRON, M. Sébastien SICOIT à M. Patrice SPRUYTTE-BOYENVAL, M. Aimé THOMAS à Mme Sandrine DUBOIS, Mme Christine BERNARD à M. Bernard BERGER, Mme Sophie GOUJON à Mme Sandrine ROCH, M. Olivier MONTIEL à Mme Noémie MONTAGNON,

Absent(e)s : Mme Cécile COURBEIL, M. Mickaël PONTAL.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

M. Georges ANTERION est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance précédente en date du 10 septembre 2019, transmis aux membres du conseil le 13 septembre 2019, est approuvé à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal ont apposé leur signature sur la feuille d'émargement.

Décisions du maire

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° de-2014-019 en date du 28 mars 2014 Le Maire informe des actes pris en vertu de la délégation depuis le 10/09/2019, date du précédent conseil.

Le conseil municipal prend connaissance des décisions du maire suivantes :

N° 2019-012 du 11 septembre 2019 :

Signature d'avenants au marché " Rénovation énergétique de la Maison Communale", ayant pour objet de couvrir les travaux supplémentaires ou modificatifs commandés en cours de chantier par le Maître d'ouvrage selon les documents et directives données par le Maître d'œuvre comme suit :

Lot n° 02 - Electricité : Entreprise GR ELEC domiciliée Route de St Marcel- 3 lot les prés 07800 St Georges Les Bains Avenant n° 2 : plus-value de 353.00 € HT sur le marché initial de 9 838.00 € HT et l'avenant n° 1 de 613.00 € HT portant le montant du marché à 10 804.00 € HT.

Lot n° 04 : Isolation – Peinture – doublage – faux plafond. SARL DE GREGORIO domiciliée 9 Avenue Louis Anteriuou 07800 La Voulte Sur Rhône.

Avenant n° 2 : plus-value de 1 010.00 € HT sur le marché initial de 39 066.50 € HT et l'avenant n° 1 de 11 420.50 € HT portant le montant du marché à 51 497.00 € HT. Le montant global du marché est porté à 233 527.76 € HT.

N° 2019-013 du 12 septembre 2019 :

Signature d'un devis relatif à la réfection de la peinture de la salle de Châteaurouge avec l'entreprise Lionel LEGER, domiciliée la Boissière à Chomérac 07210, pour un montant de 7 077.04 € HT.

N° 2019-014 du 17 septembre 2019 :

Signature d'un devis relatif à l'achat de rideaux pour la Maison Communale avec la société Prosolair, domiciliée quartier Pontault à Nottonville 28140, pour un montant de 3 456.70 € HT.

Point 1 - **de-2019-043 ► SOLIDARITE avec la VILLE DU TEIL / Subvention**

Monsieur le Maire expose :

Le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville du Teil en Ardèche. La commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, le centre socioculturel, 2 églises, de nombreuses voiries ainsi qu'une partie de l'hôtel de ville.

Monsieur le Maire du Teil a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La Commune de St Georges les Bains souhaite s'inscrire dans cette démarche.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 2 500 € à la commune du Teil.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la commune souhaite s'associer à l'élan national en faveur de la commune du TEIL

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE d'allouer à la commune du TEIL une subvention exceptionnelle de 2 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à verser cette subvention et à signer tout document relatif à cette délibération.

Point 2 - **de-2019-044 ► FINANCES / Budget principal / Décision modificative n°3**

Monsieur le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a dû faire face à des dépenses non prévues dans son budget.

Dans le cadre de la convention centre aéré avec la MJC, le CCAS verse une aide par enfant et par jour.

De nombreux enfants ont participé au centre aéré d'été de la MJC. Le montant des aides pour la période de juillet s'élève à 1585 € contre 362 € en 2018. Globalement le total d'aides de 2018 s'élevait à 906 €. La somme de 2 000 € allouée dans leur budget n'est pas suffisante.

Le CCAS a sollicité une participation supplémentaire de la commune qui doit faire l'objet d'une décision modificative budgétaire.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2019-005 du 26 mars 2019 relative à l'adoption du Budget primitif,

Vu les décisions modificatives,

Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications d'ordres budgétaires,

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE de verser une participation financière au CCAS d'un montant de 2 000 €.

ADOpte la décision modificative suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-2 000,00		
657362 (65) : CCAS	2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Point 3 - **de-2019-045 ► FINANCES / Budget principal / Autorisation ouverture de crédits**

Monsieur le Maire expose que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire est en droit d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

La commune peut, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, décider d'engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des dépenses du budget de l'année précédente (hors remboursement de la dette et opérations d'ordre ou spécifiques).

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2019.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 Avril 2020. Ceci laissant le temps au Conseil Municipal issu des élections municipales de 2020 de préparer son budget en fonction de ses projets.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses réelles d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2019, qui s'élèvent à 1 103 000.00 € (non compris le chapitre 16)

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020, dans la limite de la répartition suivante :

Chapitre	BP 2019	25 %
20 : immobilisations incorporelles	37 000.00 €	9 250.00 €
Frais d'études ; Concession et droits similaires.		
21 : immobilisations corporelles	1 066 000.00 €	266 500.00 €
Terrains nus ; Terrains bâtis ;		
Autres agencements et aménagements ;		
Hotel de ville ; Bâtiments scolaires ;		
Equipement du Cimetière ; autres bâtiments publics		
Immeubles de rapport ; Autres constructions ;		
Réseaux voirie ; Installations de voirie ;		
Réseaux d'électrification ; Autre mat et outill		
Matériel roulant ; Autres install, mat et outillage voirie		
Autres install. mat. et out. Techniques ;		
Matériel de bureau et informatique ;		
Mobilier ; Autres Immob corporelles		
totaux	1 103 000.00 €	275 750.00 €

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Point 4 - **de-2019-046 ► FINANCES/ Paiement en ligne / Service PAYFiP**

Monsieur le Maire expose que l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017 oblige les administrations dont les collectivités, de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne « à titre gratuit » et « accessible par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectées à Internet. »

Le gouvernement a fixé, en fonction de leur budget, une échéance aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ainsi, l'obligation d'un service de paiement en ligne à destination des usagers prendra effet au plus tard le 1er juillet 2020 pour la Commune de St Georges les Bains (lorsque le montant des recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2019-009 du 26 mars 2019 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales pour la régie cantine.

Il convient d'élargir le champ d'application de ce paiement en ligne à l'ensemble des produits et services de la collectivité. Des conventions doivent être signées avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2017,

Vu le décret n°2018-689 du 1er août 2018,

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFiP pour l'ensemble des produits et services de la Commune, la Régie salle de Châteaurouge, la Régie Bibliothèque et de prendre en charge le coût de commissionnement interbancaire en vigueur.

AUTORISE le maire ou son représentant à ouvrir les comptes de Dépôt de Fond au Trésor auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche (Trésorerie de Saint Péray)

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention "titres et rôles" avec la DGFIP, la convention pour la régie de recette "Salle de Châteaurouge", la convention pour la régie de recette "Bibliothèque"

AUTORISE le maire ou son représentant à modifier en conséquence les actes constitutifs des régies de recettes.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.

Point 5 - **de-2019-047 ► CONVENTION Crèche/ maison des Castors**

M. le Maire présente au Conseil Municipal une convention crèche multi accueil pour l'année 2020 à intervenir avec l'association La Maison des Castors, la Commune de Saint Georges les Bains, la Commune de Charmes sur Rhône et la Commune de Soyons.

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre les partenaires signataires concernant la gestion de cette structure dans le but de favoriser l'installation et le maintien des familles dans les villages, de faciliter la socialisation et la scolarisation des jeunes enfants, de favoriser le travail des femmes en palliant aux problèmes de garde d'enfant et de permettre à l'association d'offrir aux parents et aux enfants un accueil de qualité dans des locaux adaptés.

Le montant de la subvention générale de 104 750 € est réparti comme suit :

- 54% pour la commune de Charmes sur Rhône, soit 55 517.50 €
- 26 % pour la commune de Saint-Georges les bains, soit 27 235 €
- 21 % pour la commune de Soyons, soit 21 997.50 €

La clef de répartition est établie selon le mode de calcul suivant : Moyenne du nombre d'enfants par commune accueillis à la maison des castors sur les 3 dernières années civiles révolues à la date de signature de la présente convention (2017, 2018 et 2019).

Le conseil municipal,

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à passer avec l'association La Maison des Castors, la Commune de Saint Georges les Bains, la Commune de Charmes sur Rhône et la Commune de Soyons.

APPROUVE le montant annuel de la subvention prévue au titre de ladite convention, fixé à hauteur de 27 235 euros.

DIT que cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 se termine au 31 décembre 2020.

AUTORISE le Maire à signer la présente convention crèche multi accueil 2020.

DIT que les crédits seront prévus au budget 2020, Chapitre 65.

Point 6 - **de-2019-048 ► VIDEOPROTECTION / Demande de subventions**

M. le Maire rappelle la délibération n° 2019-023 du 26 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a sollicité des subventions pour l'extension de la vidéoprotection aux quartiers de Châteaurouge et de Mars.

M. le Maire expose qu'il convient de revoir le plan de financement afin d'y intégrer les travaux d'alimentation électriques des 9 caméras prévues dont le montant estimatif s'élève à 9 900 € HT auquel j'ajoute le montant de 79 500 € HT relatif à l'entreprise de vidéoprotection soit un montant total de 89 400 € HT

Il propose de solliciter des subventions auprès des financeurs potentiels, l'Etat au titre de la DETR et la Région.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'extension du système de vidéoprotection aux quartiers de Châteaurouge et de Mars.

APPROUVE le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT
Vidéoprotection	79 500.00 €
Travaux d'alimentation électrique /caméras	9 900.00 €
total	89 400.00 €
RECETTES	Montant HT
Subventions	
ETAT -DETR (30%)	26 820.00 €
Conseil régional (20%)	17 880.00 €
part Commune	
Fonds propres	44 700.00 €
total	89 400.00 €

SOLLICITE des subventions auprès de l'Etat au titre du FIPD, de la DETR 2020 et auprès de la Région.

DIT que l'opération est soumise à l'obtention des subventions.

AUTORISE le maire ou son représentant à engager les démarches relatives à cette décision et à signer les pièces et documents relatifs à l'objet de la présente délibération.

Point 7 - **de-2019-049 ► ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / rapport d'activité des services d'assainissement**

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, décret du 6 mai 1995 et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007, la Communauté de Communes Rhône-Crussol nous a communiqué son rapport d'activité 2018 sur les services d'assainissement (collectif et non collectif). Ces rapports ont été transmis aux membres du Conseil Municipal, ils sont également tenus à la disposition des administrés.

Monsieur Le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des rapports d'activité 2018 des services d'assainissement de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Point 8 **de-2019-050 ► SIVM CRUSSOL-PAYS DE VERNOUX / rapport d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Crussol-Pays de Vernoux nous a communiqué le rapport du Syndicat et du délégataire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, l'Agence de l'eau nous a transmis une note sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel à joindre à ce rapport annuel.

Le Conseil municipal est appelé à prendre connaissance de ce rapport et à faire part de ses éventuelles observations
Monsieur Le Maire présente le rapport.

Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal, il est également tenu à la disposition des administrés

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport annuel 2018 du SIVM Crussol-Pays de Vernoux sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de la note de l'Agence de l'Eau

Point 9 - de-2019-051 ► SIVM CRUSSOL-PAYS DE VERNOUX / Adhésion de 4 communes

Monsieur le Maire expose que les communes de Beauchastel, Saint Fortunat sur Eyrieux, La Voulte sur Rhône et Saint Vincent de Durfort ont délibéré pour solliciter leur adhésion au SIVM Crussol-Pays de Vernoux. Par délibération du 29 octobre 2019, le Comité Syndical du SIVM Crussol-Pays de Vernoux a donné son accord sur les adhésions de ces quatre communes et accepté le transfert de leur compétence.

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur ces adhésions.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18,

Vu les délibérations 23-24-25-26/2019 du Comité Syndical du SIVM Crussol-Pays de Vernoux en date du 29 octobre 2019,

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'adhésion des communes de Beauchastel, Saint Fortunat sur Eyrieux, La Voulte sur Rhône et Saint Vincent de Durfort au SIVM Crussol-Pays de Vernoux et à leur transfert de compétence eau potable.

Point 10 - de-2019-052 ► DOMAINE / ACQUISITION PARCELLE chemin des Combes

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019-038 du 10 septembre 2019 approuvant le principe d'acquisition de la parcelle de la famille Barrillet pour tout ou partie.

Un propriétaire riverain a proposé d'acheter une partie de cette parcelle pour 115 m² sur la surface totale de 772 m²

Le prix négocié est de 73 000 € pour la totalité de la parcelle soit 94.55 € par m².

Suite à la division cadastrale de cette parcelle est cadastrée sous le n° ZB 596.

Monsieur le Maire propose d'acquérir les 657 m² restant pour un montant 62 120 € auquel il conviendra d'ajouter les frais liés à l'acte notarié.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée en section ZB n° 596 sise sur la commune de St Georges les Bains, d'une surface d'environ 657 m², appartenant à la Famille BARRILLET

FIXE le montant de cette acquisition au prix de 62 120 €.

DESIGNE Maître Olivier FRAISSE, notaire à Charmes sur Rhône, pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition et des opérations en découlant.

DIT que les crédits sont disponibles au budget 2019 - Chapitre 21.

Point 11 - de-2019-053 ► DOMAINE / ACQUISITION PARCELLE chemin des Pottières

Monsieur le Maire expose qu'une aire de retournement a été prévue dans le permis d'aménager Fraisse au chemin des Pottières.

Ce lotissement est en cours de construction et il convient d'acquérir la partie prévue au permis d'aménager pour réaliser une aire de retournement. La surface à acquérir est d'environ 36 m² et appartient à M. ROPERO et Mme GUILLOT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle de la surface réservée de à l'aire de retournement du chemin des Pottières sise sur la commune de St Georges les Bains, d'une surface d'environ 36 m², appartenant à M. ROPERO et Mme GUILLOT.

FIXE le montant de cette acquisition au prix de 1 500 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant légal à procéder au bornage les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune.

DESIGNE Maître Olivier FRAISSE, notaire à Charmes sur Rhône, pour rédiger l'acte d'acquisition correspondant, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la commune ;

AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition et des opérations en découlant.

DIT que les crédits sont disponibles au budget 2019 - Chapitre 21.

Point 12 - de-2019-054 ► DOMAINE /CONVENTION Association Autrefois Saint Georges

Monsieur le Maire expose que par délibération du 11/12/2001 la Commune de St Georges les Bains met à disposition de l'Association "Autrefois St Georges" les parcelles communales des ruines de St Marcel de Crussol.

Cette convention mentionnait l'ex Communauté de Communes Charmes- Saint Georges qui avait à l'époque la compétence patrimoine.

Il présente un projet de convention actualisée.

L'objet restant la sauvegarde, la restauration, l'animation des ruines du village médiéval de St Marcel de Crussol.

Il donne lecture du projet de convention auquel sera annexé la liste des parcelles communales mise à disposition de l'association.

La durée de cette convention est de 30 ans.

Le conseil municipal,

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à passer avec l'Association "Autrefois St Georges"

DIT que cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 30 ans.

AUTORISE le Maire ou son représentant légal à signer la présente convention auquel ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Point 13 - de-2019-055 ► DOMAINE / Dénomination rue St Marcel de Crussol

Monsieur le Maire expose que M. Robert SERVES, décédé récemment, a œuvré pendant plus de 20 ans pour la sauvegarde, la restauration et l'animation des ruines du village médiéval de St Marcel de Crussol.

Il propose au Conseil Municipal de dénommer la rue principale du village médiéval de St Marcel de Crussol "rue Robert SERVES - Président de l'Association "Autrefois St Georges" de 1998 à 2019".

La famille a donné son accord.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

ADOpte la dénomination "rue Robert SERVES - Président de l'Association "Autrefois St Georges" de 1998 à 2019" pour la rue principale du village médiéval de St Marcel de Crussol.

Point 14 - de-2019-056 ► CONVENTION Tremplin insertion chantier

Monsieur le Maire expose la convention qui a pour objet de définir l'intervention de "Brigade verte" sur la commune. Ces activités génératrices de liens sociaux, ont pour objectifs de faciliter l'insertion de personnes en difficultés, par des travaux d'intérêt collectif (voir convention en annexe).

Il propose de fournir 3 semaines de travail de 4 jours et demi au cours de l'année 2020. La commune participe aux frais de fonctionnement pour un montant de 2 450 € par semaine de travail pour des travaux supports de débroussaillage ou 2 876 € pour des travaux supports de maçonnerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'intervention de "Brigade verte" sur la commune pour 3 semaines courant l'année 2020 pour des travaux supports de débroussaillage d'un montant de 7 350 € qui sera annexée à la présente délibération.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

DIT que les crédits seront disponibles au budget 2020, Chapitre 61.

Point 15 - **de-2019-057 ► TOUR FEMININ 2020**

M. le Maire expose la possibilité d'être ville étape de la grande épreuve cycliste international féminine organisée par l'association "Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise". Le coût de cette prestation s'élève à 5000 €.

La commune met également à disposition un espace de zone de départ avec parking, installe des barrières, met à disposition une salle de réunion, une salle de restauration. Des correspondants locaux doivent être désignés.

Notre commune a été ville de départ d'étape le mardi 17 septembre 2019.

Monsieur le maire propose de renouveler cette manifestation en 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la commune en tant que ville de départ pour le tour féminin 2020.

Point 16 - **de-2019-058 ► FONCTION PUBLIQUE / CDG 07/ Protection sociale**

Monsieur le Maire informe :

Le décret n°2011-1474, du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération n° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°2018-041 du 11 décembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 13.50 euros par agent et par mois au prorata du temps de travail pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » le niveau de garantie suivant :

Formule 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

L'agent pourra choisir des options supplémentaires (perte de retraite et capital décès PTIA)

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1.40 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter jusqu'au plafond de 3%.

Point 17 - de-2019-059 ► FONCTION PUBLIQUE / Règlement de formation

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° 2019-042 du 10 septembre 2019 approuvant le plan de formation mutualisé en partenariat avec le CNFPT et le CDG07.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'adopter un règlement formation qui définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Il présente le projet de règlement qui a reçu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 07 lors de sa séance du 12 septembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-042 du 10 septembre 2019 approuvant le plan de formation mutualisé

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 12 septembre 2019 relatif au règlement de formation,

Vu le projet de règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant l'utilité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Point 18 - de-2019-060 ► FONCTION PUBLIQUE / MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2017-057 du 12 décembre 2017 relative à la modification du régime indemnitaire et à l'instauration du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Il expose que différents changements sont intervenus concernant le régime indemnitaire :

- Intégration de nouveaux cadres d'emploi
- Création d'un RIFSEEP spécifique aux régisseurs d'avances et de recettes
- L'obligation de mettre en place le complément indemnitaire annuel (jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 13 juillet 2018)
- Précision sur le calcul du régime indemnitaire en cas de grève
- Mise à jour du tableau des postes.

Il propose de valider la délibération cadre, qui reprend également des dispositions prévues dans la précédente délibération du 12 décembre 2017.

Le projet a été soumis au comité technique du Centre de gestion de l'Ardèche et a reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié au 13 décembre 2018,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2017-057 du 12 décembre 2017 relative au régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des postes,

après en avoir délibéré par 16 voix pour, soit à l'unanimité,

ADOpte le dispositif de régime indemnitaire suivant qui prendra effet à compter du 1er janvier 2020

TITRE 1 - le RIFSEEP

Article 1 - Objet

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est modifié, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Il se compose :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- d'un complément indemnitaire, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Article 2 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant de **1 an** d'ancienneté dans la collectivité

Article 3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants de l'IFSE et du CIA

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Cadre d'emplois : Attachés	Emploi	Plafonds annuels IFSE	<i>Plafonds réglementaires IFSE</i>	Plafonds annuels CIA	<i>Plafonds réglementaires CIA</i>
Groupe 1	Direction générale fonction de coordination et de pilotage	12 070 €	36 210 €	2 130 €	6 390 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	10 710 €	32 130 €	1 890 €	5 670 €

Catégorie B

Cadre d'emplois : Rédacteurs	Emploi	Plafonds annuels IFSE	<i>Plafonds réglementaires IFSE</i>	Plafonds annuels CIA	<i>Plafonds réglementaires CIA</i>
Groupe 1	Responsable service	5 827 €	17 480 €	793 €	2 380 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	5 338 €	16 015 €	728 €	2 185 €
Cadre d'emplois : Assistant de	Emploi	Plafonds annuels	<i>Plafonds réglementaires</i>	Plafonds annuels	<i>Plafonds réglementaires</i>

Conservation du patrimoine et des bibliothèques		IFSE	IFSE	CIA	CIA
Groupe 1	Responsable service	5 573 €	16 720 €	760 €	2 280 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	4 987 €	14 960 €	680 €	2 040 €

Catégorie C

Cadre d'emplois : Adjoints administratifs Adjoint du patrimoine ATSEM Adjoints techniques Agents de maîtrise	Emploi	Plafonds annuels IFSE	Plafonds réglementaires IFSE	Plafonds annuels CIA	Plafonds réglementaires CIA
Groupe 1	Responsable service ou assurant des missions nécessitant une qualification ou expertise particulière.	3 780 €	11 340 €	420 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 600 €	10 800 €	400 €	1 200 €

Article 4 - Critères de l'IFSE

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des trois critères professionnels (article 2 du décret du 20 mai 2014) :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau de qualification requis, connaissances, autonomie, initiative, difficulté et complexité des tâches.
- Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement : contraintes spécifiques, l'exposition de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

La prise en compte de l'expérience :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- les formations suivies,
- la connaissance de son environnement de travail,
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques,

Article 5 - Critères du CIA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tend à apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La disponibilité
- La qualité du travail

- La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- Les qualités relationnelles
- Le sens du service public
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

Article 6 - Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

L'IFSE sera versée mensuellement, semestriellement ou annuellement.

Le CIA sera versé annuellement. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 - Modalités de versement, de maintien ou de suppression de l'IFSE

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)
- congés annuels (plein traitement)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Elle sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

En cas de grève : L'IFSE fera l'objet d'une retenue sur la rémunération à hauteur de la durée de l'absence.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnement engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer l'indemnité.

Il sera maintenu, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 8 : Indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cette indemnité fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 9 - Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de cadre d'emplois
- au moins tous les quatre ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent

TITRE 2 – les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP

Article 10 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008 et en application des arrêtés ministériels des 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 (travail du dimanche et jours fériés) pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'ensemble des agents de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois)
Administrative	Adjoints administratifs Rédacteurs
Technique	Adjoints techniques Agents de maîtrise Technicien
Culturelle	Adjoints du patrimoine Assistant de Conservation du patrimoine et des bibliothèques
Médico-sociale	ATSEM

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Si elles ne sont pas indemnisées les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'indemnisation nécessite l'établissement par l'autorité territoriale d'un certificat administratif.

Article 11 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962, les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Agents relevant du cadre d'emploi suivant :

Filière	Cadre d'emplois (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois)
Administrative	Attachés

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) défini par l'arrêté ministériel affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 4 (coefficient pouvant aller de 0 à 8),

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 12 : prime de fin d'année

La loi permet aux agents de conserver les compléments de rémunération acquis collectivement avant le 27 janvier 1984, notamment par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale (comité d'œuvres sociales).

Bénéficiaire de ces compléments de rémunération, non seulement les agents en fonction au 26 janvier 1984, mais

aussi tous les agents recrutés ultérieurement par les collectivités territoriales.

Les conditions d'octroi des primes annuelles ainsi acquises ne peuvent être modifiées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

La prime de fin d'année est donc maintenue au taux de 3.35 € par point d'indice majoré, dans les conditions d'octroi initiales suivantes :

- La prime est ouverte à tout agent (titulaire, stagiaire, non titulaire justifiant de 6 mois de services)
- Le montant de la prime est calculé proportionnellement au temps de travail de l'agent
- La prime est intégralement maintenue en cas de maladie ordinaire, longue maladie ou maladie longue durée.

TITRE 3 - Indemnités pour cadres d'emploi hors RIFSEEP

Les cadres d'emploi des techniciens n'entrent pas dans le champ d'application du RIFSEEP. L'arrête est prévu en 2020

Article 13 : l'indemnité spécifique de service (ISS)

Il est institué une indemnité spécifique de service, dont les bénéficiaires de cette prime sont les techniciens territoriaux.

L'ISS peut se cumuler avec les IHTS - indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 14 - Détermination des montants de l'ISS

Grades :	Taux de base	Coefficient par grade	Montant moyen annuel départemental (coefficient 1)	Montant maximum individuel
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	18	6 514.20 €	6 514.20 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	16	5 790.40 €	5 790.40 €
Technicien	361.90 €	12	4 342.80 €	4 342.80 €

TITRE 4 - Dispositions diverses

Article 15 : Abrogation de délibérations antérieures

La délibération n°2017-057 du 12 décembre 2017 portant modification du régime indemnitaire est abrogée.

Article 16 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 18, la séance est levée à 19 heures 40 minutes, le 10 décembre 2019.

Le Maire,



Bernard BERGER.